

VD_GERICHTE TD15.020407 vom 19. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.020407

FR: VD_GERICHTE TD15.020407 du 19 août 2016

IT: VD_GERICHTE TD15.020407 del 19 agosto 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante s'oppose à l'élargissement du droit de visite de l'intimé hors d'un cadre médiatisé, faisant valoir que les spécialistes s'accordent à dire que celui-ci a un comportement inadéquat avec son fils et qu'en particulier il peut mettre son équilibre en danger par les propos qu'il tient devant lui et la manière dont il disqualifie la mère. Elle fait valoir que le Point Rencontre offre une surveillance relative du déroulement du droit de visite puisque son but n'est pas de médiatiser le droit de visite ni même de s'assurer des propos échangés par la présence d'un éducateur auprès du parent visiteur et que ses intervenants n'entrent pas dans le réseau des spécialistes qui suivent l'enfant. Compte tenu du risque patent qu'encourrait C.Z._____ s'il devait être amené à rencontrer son père

- 17 - sans surveillance stricte des propos que ce dernier pourrait tenir à l'enfant, elle conclut à la suspension du droit de visite à l'intimé dans l'attente de la reddition du complément d'expertise ordonné par la Présidente du Tribunal d'arrondissement le 18 juillet 2016. A titre subsidiaire, elle conclut à ce que le droit de visite de l'intimé continue à s'exercer dans un cadre médiatisé, à savoir deux fois par mois dans le cadre de l'UPER ou plus subsidiairement deux fois par mois par le biais d'Espace Contact.

E. 3.2.1

En application de l'art. 276 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 176 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) sont applicables par analogie. En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). L'art. 273 al. 1 CC dispose que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les réf. cit., FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 III 209 consid. 5 ; ATF 123 III 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, n. 19.20). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents

- 18 - est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie, mais aussi de l'éloignement géographique des domiciles (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 766, p. 500 et les réf. cit.). La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, nn. 14 ss ad art. 273 CC). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent

- 19 - qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; TF 5P_33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents (Meier/Stettler, op. cit., n. 779, p. 512). Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1 publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 ; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 publié in FamPra 2007 p. 167 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 2002 ; ATF 118 II 21 consid. 3c, JdT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent en principe pas un motif de restreindre le droit de visite, du moins lorsque les rapports entre le titulaire et l'enfant sont bons (Meier/Stettler, op. cit., n. 780, p. 513 et les réf. cit.). Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables

pour ce dernier (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles

- 20 - peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle (RDT) 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 précité ; Meier/Stettler, op. cit., n. 791, p. 522 ss ; Hegnauer, op. cit., n. 19-20, p. 116). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 5C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173 ; Meier/Stettler, ibidem).

E. 3.2.2

Point Rencontre est un service de la Fondation Jeunesse et Familles, dont le siège est à Ecublens et qui a pour but d'accueillir, d'éduquer et d'accompagner des enfants et des adolescents en difficulté. Cette institution est dotée d'un règlement interne, entré en vigueur le 1er janvier 2014. Aux termes de son art. 3, « Point Rencontre a pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Il permet à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines ». D'après l'art. 5 de ce règlement, « Point Rencontre permet des visites dans les locaux, des visites avec sorties ou des passages pour le week-end. Il n'y a pas d'accompagnement des professionnels hors des locaux de Point Rencontre ». Selon l'art. 8, « des professionnels assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi de ces rencontres. Ils sont là et interviennent auprès de l'enfant, de chacun de ses parents et des personnes concernées par la reprise de relations : chacun sera écouté,

- 21 - pourra s'exprimer ou sera invité à le faire ». Son art. 13 précise que « toute forme de violence ou agression physique ou verbale est interdite. Si nécessaire, la visite sera interrompue par les intervenants qui peuvent, le cas échéant, faire appel aux services qualifiés (police, etc). Lorsque l'équipe de Point Rencontre estime que l'ordre et la tranquillité sont gravement troublés par le comportement d'un ou des membres d'une famille, l'accès à Point Rencontre sera réévalué et, si besoin, suspendu jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente qui sera informée ». Selon l'art. 25, « les intervenants sont des professionnels issus du domaine psychosocial et ont suivi une formation spécifique à l'accompagnement de la relation enfant-parent en situation de séparation. Ils travaillent en alternance et participent à des réunions d'équipe menées par le responsable d'unité ». Conformément à l'art. 26 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; RSV 850.41), Point Rencontre signale au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service Protection de la jeunesse, les situations de mineurs en danger dans leur développement. L'Unité de prestations Espace-Rencontre (UPER) de la Fondation « La Pouponnière et l'Abri » est destiné aux enfants ayant quitté les internats du secteur spécialisé et qui sont placés en famille d'accueil ou chez l'un des parents biologiques. Les

prestations de l'UPER sont également destinées aux enfants qui sont accueillis à l'internat et qui voient leur(s) parent(s) hors de leur lieu de vie. La mission de cette unité est de fournir des prestations éducatives en lien avec le maintien du lien parent-enfant hors des internats. Elle s'adresse à des enfants âgés de quelques mois à cinq ans. Ce lieu permet de maintenir le lien avec le parent qui, pour des raisons de sécurité, ne peut être laissé seul avec son enfant. Les rencontres se déroulent toujours sous la supervision d'une éducatrice sociale. Les visites sont accompagnées d'une professionnelle sociale sur une durée d'une à deux heures, à raison d'une fois par semaine. Parent et enfant(s) sont réunis dans un endroit spécifique où des jeux sont à disposition. Des visites à l'extérieur peuvent également être organisées. L'éducatrice va chercher l'enfant sur son lieu de vie et le ramène au terme de la visite.

- 22 - L'Espace contact, qui fait partie de l'Association Le Châtelard, est une structure d'accompagnement de visites destinée aux parents qui ne peuvent garder leur enfant, de 0 à 18 ans, à domicile et qui ont ainsi la possibilité de rester en lien avec leur enfant placé durablement en famille d'accueil. Elle offre notamment les compétences d'éducateurs expérimentés dans le champ de la relation, des droits de visite médiatisés dans un lieu institutionnalisé d'une durée de une à deux heures, une action modélisante pour les parents et de verbalisation pour les enfants et des droits de visites accompagnés à l'extérieur ou à domicile d'une durée de trois heures au maximum.

E. 3.3

En l'état, la suspension du droit de visite de l'intimé, qui constitue l'ultima ratio, ne saurait entrer en ligne de compte, l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec son père, comme aussi avec sa mère, devant l'emporter sur les inconvénients résultant de l'exercice de ce droit. Il ne ressort en particulier pas de l'expertise et des rapports d'évaluation du SPJ que les visites du père mettraient en danger le développement de l'enfant à un point tel qu'il se justifierait de supprimer ce droit, les professionnels recommandant au contraire le maintien d'un lien entre le père et l'enfant et relevant que celui-ci se réjouit à chaque fois de voir son père. Cela étant, il apparaît que le déroulement des visites de l'intimé dans le cadre de l'UPER, sous la supervision d'un éducateur et d'une pédopsychiatre à raison d'une fois une heure et demie par semaine, est devenu de plus en plus compliqué en raison de l'attitude du père, de sa problématique personnelle et du lien fusionnel qu'il entretient avec son fils, empêchant ce faisant tout travail éducatif. En effet, les réminiscences de l'intimé quant à la structure de « [...] » et le fait pour l'intimé de revenir en ce lieu si négativement connoté suscitent des émotions difficilement maîtrisables qui limitent, voire anéantissent, ses capacités parentales et ne permettent pas l'exercice serein du droit de visite de l'intimé. Le SPJ préconise ainsi un cadre de visite neutre et sans travail éducatif individualisé, tel que celui proposé par Point Rencontre, afin de permettre

- 23 - à l'enfant de vivre d'une manière plus apaisée les rencontres avec son père. Cette solution doit également permettre aux professionnels de déterminer si, dans un cadre différent, le père de C.Z. _____ serait capable de se réapproprier de façon plus adéquate des compétences parentales. Elle est le fruit, comme l'indique le SPJ dans son rapport d'évaluation du 29 janvier 2016, d'une longue réflexion en réseau de professionnels, sur les différentes possibilités quant à une ouverture possible du droit de visite. Recommandant que le droit de visite de l'intimé s'exerce dans des conditions qui soient supportables pour l'enfant, qui ne le mettent pas en danger dans son évolution et qui n'aggravent pas sa symptomatologie, l'experte s'est également ralliée à cette solution. Sur le vu de ce qui

précède, il n'existe en l'état aucune raison sérieuse de s'écarter des recommandations du SPJ et des conclusions de l'experte quant à l'exercice du droit de visite de l'intimé. C'est donc à juste titre que le premier juge a fixé le droit de visite de l'intimé au sein de Point Rencontre à raison de deux fois par mois pendant une heure et demie, la conclusion subsidiaire de l'appelante tendant à ce que le droit de visite continue à s'exercer dans le cadre de l'UPER devant ainsi être rejetée. Au demeurant, les prestations de cette unité s'adressent à des enfants âgés de quelque mois à 5 ans alors que C.Z._____ atteindra bientôt l'âge de six ans ; l'expert expose à cet égard que dans un souci de cohérence, les visites organisées dans ce cadre vont prendre fin, l'enfant ne fréquentant plus, en raison de son âge, l'institution « [...]» mais le foyer de [...]. Quant à la conclusion plus subsidiaire de l'appelante tendant à l'exercice de ce droit par le biais d'Espace Contact, elle sera également rejetée, l'expertise et les rapports d'évaluation démontrant en l'état l'inaccessibilité de l'intimé à l'exercice d'un droit de visite médiatisé et l'intérêt de l'enfant commandant que le droit de visite de l'intimé s'exerce dans un cadre plus neutre et, partant, qui convienne mieux à la problématique de l'intimé.

- 24 - La préoccupation de l'appelante de voir contrôlés les propos inadéquats et dénigrants que l'intimé tiendrait à son encontre en présence de C.Z._____ ne saurait de toute manière faire obstacle à la mise en œuvre du droit de visite dans le cadre du Point Rencontre, le contenu du règlement interne de cette institution démontrant que ses collaborateurs disposent de tous les outils nécessaires à assurer le bon déroulement des rencontres, ceux-ci étant notamment habilités à intervenir au niveau de l'accueil, de l'accompagnement et du suivi de l'enfant, en particulier en cas de mise en danger de celui-ci, et à en référer, cas échéant, aux autorités compétentes. A cela s'ajoute que le droit de visite de l'intimé ne peut s'exercer qu'à l'intérieur des locaux du Point Rencontre, de sorte que les risques inhérents aux débordements de l'intimé doivent être minimisés. Enfin, quoi qu'en dise l'appelante, les collaborateurs du Point Rencontre sont des professionnels issus du domaine psychosocial et ont suivi une formation spécifique à l'accompagnement de la relation enfant- parent, l'experte relevant à cet égard que l'encadrement offert par cette institution apparaît pertinent, stable et solide. L'exercice du droit de visite de l'intimé, tel que fixé par l'ordonnance attaquée, sera ainsi confirmé, les inquiétudes de l'appelante devant au surplus trouver réponse dans le cadre du complément d'expertise mis en œuvre par le premier juge le 18 juillet 2016.

E. 4.1

En conclusion, l'appel sera rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée.

E. 4.2

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, il y a lieu d'accorder à l'appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (cf. art. 119 al. 5 CPC), comprenant l'assistance d'un avocat en la personne de Me Manuela Ryter Godel.

E. 4.3

Vu l'issue du litige et l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelante, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr.

- 25 - (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Au demeurant, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se

déterminer.

E. 4.4

Le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Me Manuela Ryter Godel a produit le 18 août 2016 une liste des opérations indiquant qu'elle a consacré 5 heures et 55 minutes à la procédure d'appel, dont 4 heures et 20 minutes pour la rédaction de l'appel. Vu la teneur de cette écriture et la relative simplicité des questions soulevées, cette opération sera réduite de 30 minutes et admise à hauteur de 3 heures et 50 minutes. La réserve de 30 minutes pour opérations futures (notamment transmission de l'arrêt et explications y relatives), apparaît également exagérée et sera ramenée à 20 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Ryter Godel sera arrêtée à 945 fr. (180 x 5 h.15) pour ses honoraires, montant auquel on ajoutera les frais et débours par 33 fr. 20 et la TVA (8%) sur le tout (78 fr. 25), soit une indemnité totale de 1'056 fr. 45.

E. 4.5

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat.

- 26 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Manuel Ryter Godel étant désignée comme conseil d'office de l'appelante A.Z._____. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), à la charge de A.Z._____, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office de l'appelante A.Z._____, est arrêtée à 1'056 fr. 45 (mille cinquante-six francs et quarante-cinq centimes), débours et TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 27 - Du 22 août 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Manuela Ryter Godel (pour A.Z._____), - Me Pierre-Yves Brandt (pour B.Z._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.